



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2010090-18

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la société ONYX MIDI-PYRENEES**  
-----

**Commune de TARBES**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société IPODEC SUD-OUEST à exploiter un centre de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de TARBES, zone industrielle de la Garounère ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 octobre 2002 à la SA ONYX MIDI-PYRENEES ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 2010 ;

**CONSIDERANT** que la vérification à la conformité à la norme C 17-100 (protection foudre) devait être réalisée deux mois après la mise en service des installations et qu'elle n'est toujours pas réalisée ;

**CONSIDERANT** que les quantités stockées de déchets non triés à l'intérieur du bâtiment sont 3 fois supérieures à celles autorisées par l'arrêté préfectoral (200 m<sup>3</sup> par exemple pour les déchets d'emballage contre 80 m<sup>3</sup> autorisé au total) ;

**CONSIDERANT** l'absence de dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SA ONYX MIDI-PYRENEES, sise Zone Industrielle de la Garounère à TARBES, est mise en demeure, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 :

- ⚡ **Prescription 2.6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 (bassin de confinement) :**  
Un bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ( 40 m<sup>3</sup>).
- ⚡ **Prescription 6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 (étude foudre) :**  
L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme C 17-100 dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.
- ⚡ **Prescription 7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 (capacité maximum des déchets stockés) :**
  - déchets non triés 80 m<sup>3</sup>
  - bois 30 m<sup>3</sup>
  - plastiques 80 m<sup>3</sup>
  - papiers 80 m<sup>3</sup>
  - cartons 80 m<sup>3</sup>
  - métaux 80 m<sup>3</sup>
  - refus de tri 30 m<sup>3</sup>

**Article 2** - Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**Article 3** - Une copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie de TARBES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité Hautes-Pyrénées/Gers - inspecteur des installations classées ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur du site de TARBES de la SA ONYX MIDI-PYRENEES

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la sécurité publique.

TARBES, le 31 mars 2010

LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN